



Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge
Secrétariat : SBV

Gevrey, le 4 juillet 2014

Monsieur VACHET Maurice
Président de la
Commission Locale de l'Eau
du Bassin de la Vouge

A

Monsieur le Directeur de la DDT de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
Bureau « Police de l'Eau »
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21 033 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Avis sur la consultation du projet d'AP cadre en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or

Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article L120-1 du Code de l'Environnement, vous avez entre le 19 juin et le 10 juillet 2014, mis à la consultation du public, un projet d'AP cadre en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or afin d'abroger celui en vigueur daté du 11 juillet 2013.

Je tenais par la présente, vous faire part des observations de la CLE sur ce projet, à l'aune du SAGE de la Vouge révisé, **adopté le 3 mars 2014**.

Celui comprend notamment les objectifs et dispositions suivantes :

- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu,
- Objectif général VI : Préserver et restaurer la qualité et assurer la gestion quantitative de la nappe de Dijon Sud,
- Disposition V – 1 : Définir des Débits Biologiques par masses d'eau,
- Disposition V – 2 : Définir des Volumes Prélevables par masses d'eau et activités (bassin de la Vouge),
- Disposition V – 6 : Economiser la ressource (baisse de la consommation, stockage des Eaux Pluviales,...),
- Disposition VI – 1 : Définir les Volumes Prélevables par activités (nappe de Dijon Sud),
- Règles 5 et 6 : Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge et la nappe de Dijon Sud.

Par ailleurs, je tenais à vous rappeler que **la nappe de Dijon Sud et le bassin de la Vouge ont respectivement été reconnus comme ZRE, le 20 décembre 2005 et le 25 juin 2010**.

Comme vous le savez, la CLE de la Vouge porte une attention particulière sur la mise en œuvre de Plans de Gestion de la Ressource en Eau sur ces deux entités. J'en veux pour preuve la récente réunion du comité ad hoc, réuni le 30 juin dernier, qui faisait notamment le point sur les régularisations d'autorisations de prélèvements (échéance au 31 décembre 2014), sur les rendements des réseaux des EPCI en charge de l'Alimentation en Eau Potable ou bien encore sur les possibilités de créer des réserves de substitution agricoles à l'instar de celles de l'ASA de la Biètré.

Au regard des conditions climatiques et hydrologiques 2014 et de la mise en œuvre de ces PGRE, la CLE s'interroge de nouveau sur la reconduction dans l'article 6.2 de la mesure prévoyant la possibilité suivante « Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ».

En effet, n'est il pas pour le moins anachronique (par exemple) d'interdire le lavage de voiture ou l'arrosage de pelouse (consommation d'une centaine de litres au max), d'encourager la création de réserves d'eau pluviales chez les particuliers ou de demander des efforts importants à la profession agricole, quand dans le même temps, il est offert la possibilité de remplir [pour la première mise en eau] des piscines, consommatrices de plusieurs dizaines de m³, même en période de tension sur les ressources ?

La CLE souhaite de nouveau rappeler que dans des périodes difficiles d'un point de vue climatiques et hydrologiques, sur un département où les ressources en eau sont limitées, il n'est pas souhaitable de laisser à penser qu'une partie de la population et certains professionnels ne sont pas soumis aux mêmes règles que les autres. Pour ces raisons et celles exprimées ci-avant, la CLE de la Vouge demande que l'article 6-2 du projet d'Arrêté Cadre soit modifié sur ce point.

Pour terminer, et de manière accessoire, je souhaiterais vous signaler que les communes de Corcelles les Cîteaux, Noiron sous Gevrey, Saulon la Chapelle et Saint Nicolas les Cîteaux sont également concernées par le bassin 6ter « Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée ».

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le Président
Maurice VACHET

